

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

**ARRET
N°010/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 07 MARS 2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0052**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 13 décembre 2024

GANLAKY Sètondji Charles
Modeste

GANLAKY Nongni Nathalie
Mathilde

GANLAKY Charlotte
Hermine

GANLAKY Vinou Alain
Séraphin

GANLAKY Togay
Appolinaire

GANLAKY Nounagnon
Conrard Prosper (décédé)

(SCPA 2H)

C/

BANK OF AFRICA BENIN
SA

(SCPA H&K)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 02 juin 2020 de Maître Marc OREKAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°017/2020/1^{ère} CH.COM rendu entre les parties le 18 mai 2020 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 14 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

GANLAKY Sètondji Charles Modeste, Communicateur, de nationalité béninoise, administrateur des biens de la succession de feu Apollinaire GANLAKY, demeurant et domicilié au lot 2204, parcelle F, Kouhounou Cotonou ;

GANLAKY Nongni Nathalie Mathilde, Ménagère, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au Lot 11, parcelle « i », Tokplégbé, PK6

Cotonou ;

GANLAKY Charlotte Hermine V. D., Assistante sociale, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au Lot 11, parcelle « i », Tokplégbé, PK6 Cotonou ;

GANLAKY Vinou Alain Séraphin, Etudiant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Lot 11, parcelle « i », Tokplégbé, PK6 Cotonou ;

GANLAKY Togay Appolinaire, Economiste, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Lot 11, parcelle « i », Tokplégbé, PK6 Cotonou ;

GANLAKY Nounagnon Conrard Prosper (décédé), de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Lot 11, parcelle « i », Tokplégbé, PK6 Cotonou ;

Tous assistés de la **SCPA 2H Conseils et Associés**, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

BANK OF AFRICA BENIN SA, au capital de FCFA 20.280.524.000, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 934- B 0061 F, dont le siège social est sis à Avenue Jean-Paul à Cotonou, 08 BP 0879, Tél : (00229) 01-21-31-32-28, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de la SCPA H&K, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 017/2020/1^{ère} CH.COM rendu le 18 mai 2020, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la Société BG DISTRIBUTION SARL, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU, en leur action ;

Rejette la demande d'expertise de compte formulée par la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU ;

Déboute la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU de leur demande de réévaluation de leur dette à la somme de F CFA, quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-sept mille cent quatre-vingt huit (98.057.188);

Constata que la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU reste devoir à la Société BANK OF AFRICA BENIN SA, la somme de FCFA cent six millions vingt mille trois cent soixante-treize (106.020.373) ;

Constata que Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU sont cautions

réelle et personnelle de la Société BG DISTRIBUTION Sarl ; Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est fondée en son principe ;

Condamne solidairement la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU à payer à la Société Bank

of Africa Bénin S.A, la somme de FCFA cent six millions vingt mille trois cent soixante-treize (106.020.373), outre les intérêts de droit à compter de la date de l'assignation ;

Déboute la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU de leur demande de délai de grâce ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètondji Hervé Claude GANLAKY, Sètondji Charles Modeste GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU aux dépens » ;

Suivant exploit en date du 02 juin 2020 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de justice, Sètondji Charles Modeste GANLAKY, administrateur des biens de la succession de feu Apollinaire GANLAKY, représentant de ses cohéritiers (Nongni Nathalie Mathilde, Charlotte Hermine V. D., Vinou Alain Séraphin, Togny Appolinaire et Nounagnon Conrad Prosper, toutes et tous du même nom GANLAKY) a relevé appel dudit jugement et attrait Bank of Africa Bénin S.A devant la Cour de céans, en sollicitant l'infirmité de la décision attaquée ;

Dans les conclusions de son Conseil en date du 19 janvier 2023, Sètondji Charles Modeste GANLAKY demande à Cour de recevoir son appel en la forme, puis au fond de :

- constater que le relevé du compte courant de la Société BG DISTRIBUTION SARL dans les livres de la BOA indique un solde débiteur de FCFA 75.492.569 et non FCFA 99.059.175 à la date du 31 mars 2017 ;
- constater que la lettre de mise en demeure du 22 septembre 2017 indique un solde débiteur de FCFA 99.097.215, hormis les produits sur créances litigieuses;
- constater que la BOA Bénin évoque un prêt scolaire dans la comptabilisation de sa créance, malgré l'absence d'une telle opération entre les parties ;
- constater qu'il n'est pas une caution personnelle de la société BG DISTRIBUTION SARL, mais plutôt une caution hypothécaire ;
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande d'expertise formulée en première instance et, en ce qu'il l'a condamné solidairement au paiement de la dette de la Société BG DISTRIBUTION SARL envers Bank of

Africa Bénin S.A ;

- dire qu'il apparaît un flou dans la détermination du solde des opérations entre les parties ;

- dire que c'est à tort qu'il a été condamné solidairement avec la Société BG DISTRIBUTION Sarl, Nina Emma GANLAKY, Sètonджи Hervé Claude GANLAKY et Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU à payer l'intégralité de la dette envers la Bank of Africa Bénin S.A ;

- nommer tel Expert aux fins de procéder aux investigations pour déterminer le solde réel des opérations effectuées sur le compte courant ouvert au nom de la société BG DISTRIBUTION SARL dans les livres de Bank of Africa Bénin S.A ;

- le mettre en dehors de la condamnation solidaire prononcée à l'égard des autres parties à la convention de compte courant ;

En réplique, Bank of Africa Bénin S.A prie la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

L'appelant développe que courant 2014, sur sollicitation de Hervé Claude GANLAKY, cousin des enfants de feu Apollinaire GANLAKY, et en vertu de procurations données par ses cohéritiers, il a consenti une hypothèque au profit de Bank of Africa Bénin S.A sur l'immeuble indivis sis à Cotonou objet du titre foncier 3493, pour l'aider à obtenir des concours financiers auprès de cette banque, pour les besoins des activités de son entreprise BG DISTRIBUTION SARL, à hauteur de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA, pour une durée de trois (03) ans au plus ;

Que BG DISTRIBUTION SARL n'a pas honoré ses engagements dans les livres de la banque et a saisi le tribunal de première instance de Cotonou en 2017, en demandant une expertise de compte et un délai de grâce, ce qui a abouti au jugement querellé ;

Que le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits de la cause en rejetant la demande d'expertise, malgré une discordance entre le montant réclamé par la banque et les pièces produites par celles-ci ;

Qu'au 31 mars 2017, l'appel en cause des cautions de la banque indiquait un montant de 99.059.175 FCFA ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué et de recourir à un homme de l'art pour mener des investigations permettant de déterminer réellement le solde des opérations de BG DISTRIBUTION SARL ;

Qu'en outre, le tribunal l'a condamné solidairement au paiement de la dette poursuivie alors qu'il n'est pas une caution personnelle de BG DISTRIBUTION SARL, mais seulement une caution réelle à hauteur de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA, au mépris de l'article 190 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés, qui distingue les deux types de cautions ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement attaqué, également de ce chef ;

Bank of Africa Bénin S.A fait valoir que la décision entreprise procède d'un bon jugé et qu'elle a justifié devant le premier juge sa créance de 106.020.373 FCFA constitué de 99.097.215 FCFA en principal et 6.923.158 FCFA relatifs aux produits sur créances douteuses et litigieuses, en vertu de la convention de compte courant existant entre elle et BG DISTRIBUTION SARL ;

Qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé après plus de cinq (05) années de procédure ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par Sètonджи Charles Modeste GANLAKY contre le jugement n° 017/2020/1ère CH.COM rendu le 18 mai 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Qu'en outre, l'article 896 dudit code décide que « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce, à la lumière de l'exposé des parties et des pièces du dossier, que BG DISTRIBUTION SARL et Bank of Africa Bénin S.A ont entretenu des relations d'affaires en vertu d'une convention de compte courant des 07 et 09 janvier 2014 ;

Que sont intervenus dans cette convention, Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU épouse GANLAKY, Nina Irma Emma GANLAKY et Sètonджи Hervé Claude GANLAKY qui se sont portés cautions personnelles à hauteur de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA, en garantie des concours financiers accordés par la banque à BG DISTRIBUTION SARL ;

Que Sètonджи Hervé Claude GANLAKY agissant en son nom et en vertu des procurations reçues de ses cohéritiers Nongni Nathalie Mathilde, Charlotte Hermine V. D., Vinou Alain Séraphin, Togny Appolinaire et Nounagnon Conrad Prosper, toutes et tous du même nom GANLAKY, a affecté en hypothèque au profit de Bank of Africa Bénin S.A, l'immeuble indivis sis à Cotonou objet du titre foncier 3493 ;

Attendu que dans le cadre de ses relations avec Bank of Africa Bénin S.A, BG DISTRIBUTION SARL a obtenu divers concours financiers ;

Que dans le cours de la relation avec la banque, Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU épouse GANLAKY, Nina Irma Emma GANLAKY et Sètonджи Hervé Claude GANLAKY ont saisi Bank of Africa Bénin S.A d'une correspondance en date du 23 octobre 2015 dans laquelle ils ont déclaré qu'ils maintiennent leur cautionnement, « suite au renouvellement des concours bancaires de montant total FCFA 75.000.000 FCFA » ;

Qu'en outre, Bank of Africa Bénin S.A a payé à la SOBEBRA, en vertu d'une lettre de caution qu'elle a délivrée à BG DISTRIBUTION SARL, la somme de 49.527.727 FCFA en novembre 2016 ;

Que c'est dans ce contexte que Bank of Africa Bénin S.A a poursuivi BG DISTRIBUTION SARL et ses cautions personnelles, aux fins de recouvrement de la somme de 106.020.373 FCFA, outre les intérêts ;

Que devant le tribunal saisi de la demande de délai de grâce formulée par BG DISTRIBUTION SARL et ses cautions personnelles, ces derniers ont

expressément reconnu devoir au moins la somme de 98.057.188 FCFA ;

Que le tribunal a retenu l'absence d'éléments sérieux justifiant l'écart avec la créance réclamée par la banque, en présence des pièces produites par cette dernière ;

Que BG DISTRIBUTION SARL et ses cautions personnelles Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU épouse GANLAKY, Nina Irma Emma GANLAKY et Sètonджи Hervé Claude GANLAKY condamnés en première instance à payer 106.020.373 FCFA à Bank of Africa Bénin S.A, n'ont pas relevé appel du jugement querellé ;

Que l'appelant Sètonджи Charles Modeste GANLAKY ne les a pas appelés en la présente cause, non plus ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il est manifeste de retenir que le premier juge a fait une saine appréciation des faits en rejetant la demande d'expertise ;

Attendu, en revanche, que l'examen de la convention de compte courant révèle que Sètonджи Charles Modeste GANLAKY représentant la succession de feu Apollinaire GANLAKY est seulement caution réelle de BG DISTRIBUTION SARL ;

Que c'est donc à tort que le tribunal l'a indiqué dans le jugement comme caution personnelle et l'a condamné solidairement de ce chef, alors qu'il doit être tenu seulement sur le bien hypothéqué ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement querellé, sur ce point uniquement ;

Attendu, au titre des dépens, que Sètonджи Charles Modeste GANLAKY ayant succombé partiellement, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par Sètonджи Charles Modeste GANLAKY, administrateur des biens de la succession de feu Apollinaire GANLAKY, contre le jugement n° 017/2020/1ère CH.COM rendu le 18 mai 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Infirmie ledit jugement en ce qu'il a retenu que Sètonджи Charles Modeste

GANLAKY est caution personnelle de BG DISTRIBUTION SARL et l'a condamné de ce chef, solidairement avec Brigitte Denise Mahoussi SEGBENOU épouse GANLAKY, Nina Irma Emma GANLAKY et Sètondji Hervé Claude GANLAKY à payer la somme de 106.020.373 FCFA à Bank of Africa Bénin S.A ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Constate que Sètondji Charles Modeste GANLAKY, administrateur des biens de la succession de feu Apollinaire GANLAKY, a seulement consenti au profit de Bank of Africa Bénin S.A une affectation hypothécaire à hauteur de soixante-dix millions (70.000.000) FCFA, en son nom et au nom de ses cohéritiers Nongni Nathalie Mathilde, Charlotte Hermine V. D., Vinou Alain Séraphin, Togny Appolinaire et Nounagnon Conrad Prosper, toutes et tous du même nom GANLAKY, sur l'immeuble indivis sis à Cotonou objet du titre foncier 3493 ;

Décharge Sètondji Charles Modeste GANLAKY de la condamnation retenue à son encontre à titre de caution personnelle ;

Confirme le jugement n° 017/2020/1ère CH.COM rendu le 18 mai 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou, pour le surplus ;

Condamne Sètondji Charles Modeste GANLAKY aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT